



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Accord-cadre mono attributaire

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

***FOURNITURE, LIVRAISON ET IMPRESSION DE
TITRES RESTAURANT POUR LES AGENTS DU
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN***

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ACCORD-CADRE- DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
<u>1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE</u>	3
<u>1.2 ALLOTISSEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE</u>	3
<u>ARTICLE 3 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS</u>	3
<u>3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS</u>	3
<u>3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX</u>	3
<u>3.3 FORME DES PRIX</u>	3
<u>3.4 REGLEMENT DES COMPTES</u>	4
<u>3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS</u>	4
<u>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES</u>	5
<u>4.1 DELAI D'EXECUTION</u>	5
<u>4.2 MODALITES DE COMMANDE</u>	6
<u>4.3 LIEUX D'EXECUTION</u>	6
<u>4.4 MODALITES D'EXECUTION</u>	6
<u>4.5 PENALITES POUR RETARD</u>	6
<u>4.6 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</u>	6
<u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	6
<u>5.1 RETENUE DE GARANTIE</u>	6
<u>5.2 AVANCE</u>	6
<u>E 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES</u>	7
<u>6.1 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	7
<u>6.2 PRESCRIPTIONS GENERALES</u>	7
<u>6.3 ASSURANCES</u>	7
<u>ARTICLE 7 - GARANTIE</u>	8
<u>ARTICLE 8 - RESILIATION</u>	8
<u>ARTICLE 9 - DROIT ET LANGUE</u>	8
<u>ARTICLE 10 - DÉROGATIONS</u>	8

Article 1^{er} - OBJET DE L'ACCORD-CADRE- DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande concernent des prestations relatives à la fourniture, livraison et impression de titres restaurant pour les agents du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Allotissement

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

3.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent, outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations de l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application du prix unitaire, aux quantités réellement exécutées.

3.3 Forme des prix

3.3.1 Les prix de l'accord-cadre sont fermes et définitifs.

3.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.4 Règlement des comptes

3.4.1 Les factures seront présentées après que les quantités réellement exécutées auront été constatées. Elles feront mention du numéro de l'accord-cadre correspondant.

Ces factures seront transmises par le titulaire de manière électronique, par le biais de la plateforme Chorus Portail Pro.

Si le titulaire ne peut déposer sa facture de manière électronique, il peut la transmettre par courrier à la collectivité. En tout état de cause, la transmission par voie électronique s'imposera au titulaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

3.4.2 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture dans les conditions prévues à l'article 3.4.1. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent accord-cadre se feront en application des articles 133 à 137 du décret n°2016-360.

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours d'accord-cadre

Le titulaire d'un accord-cadre de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au représentant du Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si, postérieurement à la notification de l'accord-cadre, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l'accord-cadre, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 du décret n°2016-360.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant l'accord-cadre est d'un montant tel qu'il ne fait pas

obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant de l'accord-cadre.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par l'accord-cadre ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus à l'accord-cadre.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.2 Modalités de commande

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins. Des bons de commande, signés par le représentant légal de chaque collectivité ou par toute personne habilitée, sont établis à cet effet et transmis par tout moyen assurant une date certaine d'émission.

4.3 Lieux d'exécution

Syndicat de Bassin de l'Elorn – Guern ar piquet – 29460 DAOULAS

4.4 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites au C.C.T.P. Les prestations doivent satisfaire aux exigences de celui-ci.

4.5 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont seules applicables.

4.6 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36-1 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avance

Sans objet.

Article 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

6.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

6.2 Prescriptions générales

Toutes les prestations devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

6.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la Collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

6.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

- Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail).

Vous pouvez utiliser le service en ligne « [Mon URSSAF](#) » pour générer ce document.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son

inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).

- **Lorsque le cocontractant** emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Article 7 - GARANTIE

Sans objet.

Article 8 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

Article 9 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10 - DÉROGATIONS

Sans objet.

ENDORS